



VILLE DE BRIVE

Cité gaillarde



**AGGLO**  
de Brive

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU BASSIN DE BRIVE

Direction de l'Aménagement du Territoire  
Service Stratégie et Planification

Département de la Corrèze  
Ville de Brive-la-Gaillarde

# Révision Allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Notice de présentation

Plan Local d'Urbanisme approuvé	16 décembre 2011
Révision Simplifiée n°1 approuvée	16 mai 2013
Modification Simplifiée n°1 approuvée	20 mai 2015
Révision Allégée n°1 approuvée	24 février 2016
Modification Simplifiée n°2 approuvée	18 mai 2016
Révision Allégée n°2 approuvée	28 juin 2017



## SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE .....	2
1.1 CONTEXTE .....	2
1.2 OBJET .....	2
1.3 CONCLUSION .....	3
2. MODIFICATIONS APORTEES AU DOCUMENT .....	4
2.1 MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT ECRIT (PIECE 4.1 DU PLU) .....	4
2.2 MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE (PIECE 4.2 DU PLU) .....	5
2.3 LE BILAN DES SURFACES ET TABLEAU DES EMPLACEMENTS RESERVES .....	18
3. CONCLUSIONS SUR LES MODIFICATIONS APORTEES PAR LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLU DE BRIVE .....	21
3.1 CONFORMITE DES DISPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE .....	21
3.2 INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA QUALITE DES PAYSAGES.....	21
4. ANNEXES.....	22

## 1. CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

### 1.1. LE CONTEXTE

Le PLU de Brive approuvé le 16 décembre 2011 a déjà fait l'objet d'une révision simplifiée, d'une révision allégée et de 2 modifications simplifiées. La commune a également prescrit par délibération du 18 mai 2016 la révision générale de son PLU.

Néanmoins, au préalable, il convient de mener cette procédure pour rectifier des erreurs matérielles. Les changements à intégrer vont permettre de répondre dans un délai raisonnable à des problématiques mineures mais néanmoins bloquantes pour certains projets.

### 1.2. OBJET

- Le règlement écrit (pièce 4.1 du PLU) : la modification de l'article 7 des zones UEa qui ne prévoit pas de distinction dans l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales. Un ajustement sera apporté pour les annexes.
- Le règlement graphique (pièce 4.2 du PLU) :
  - ✓ Emplacements réservés (ER)
    - Les ER n°5, 11, 13, 36 et 37 sont à supprimer du règlement graphique du fait de leur réalisation, acquisition par la collectivité ou de l'abandon du projet.
    - Les ER n°2 et 4 sont à modifier du fait de l'acquisition de certaines parcelles ou de l'évolution de certains projets.
    - L'ER n°40 doit être créé rue Marguerite Gènes pour permettre un élargissement de voirie et une aire de retournement.
    - L'ER n°10 doit faire l'objet d'une correction pour erreur matérielle. Lors de la révision simplifiée n°1 il était prévu une réduction partielle de cet emplacement réservé, mais lors de l'approbation il a été entièrement levé. Il convient de rétablir l'emprise telle qu'initialement prévue.

✓ Erreurs matérielles

- Parcelle DS 295 : le dézonage de cette parcelle en UEa était intégré à la révision allégée n°1. Il a été inclus dans le mémoire en réponse, sur le document graphique et la délibération mais omis dans la notice de présentation.
- Parcelle DO 416 : ce dézonage en UEa était également dans la révision allégée n°1. Il a été pris en compte dans le mémoire en réponse ainsi que dans la délibération et le document graphique mais oublié dans la notice de présentation.
- Parcelles CZ 480 et 481 : la parcelle CZ 481 a fait l'objet d'un permis accordé en amont de l'élaboration du PLU. Celle-ci aurait dû être intégrée à la zone UEa, tout comme la CZ 480 pour éviter les dents creuses au moment de l'élaboration.
- Parcelle DN 139 : cette parcelle a été omise lors de l'élaboration du PLU et forme une dent creuse.

✓ Espace Boisé Classé (EBC)

Il s'agit de rectifier une erreur d'appréciation de zonage lors de l'élaboration du PLU.

### 1.3. CONCLUSIONS

Les changements inclus dans cette procédure de révision allégée ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU et ne remettent pas en cause l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). La protection inscrite au titre des paysages ou de la conservation des milieux et de la protection des risques n'est également pas impactée.

## 2. MODIFICATIONS APPORTEES AU DOCUMENT

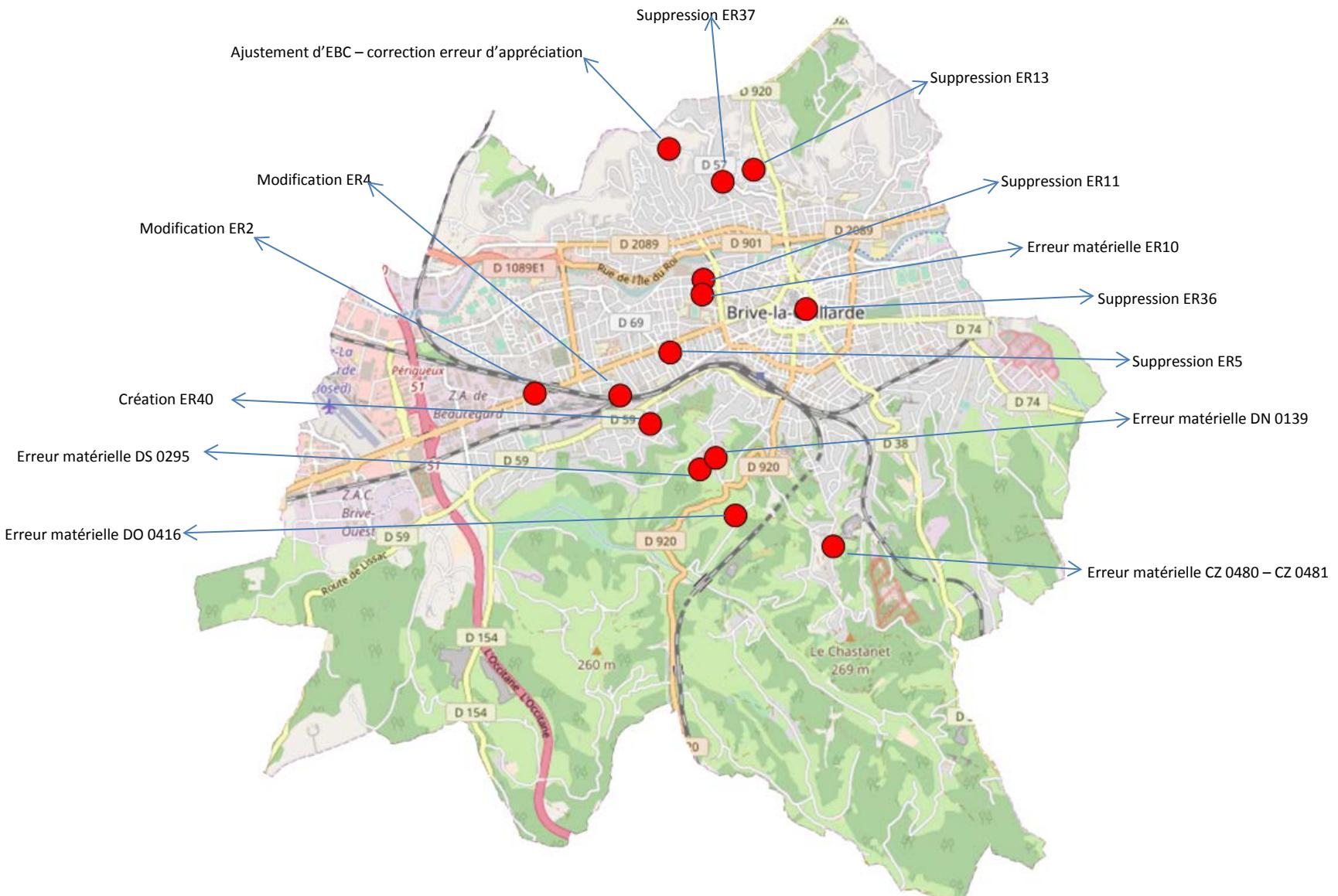
### 2.1. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT (PIECE 4.1 DU PLU)

- ✓ Modification de l'article 7 des zones UEa

La rédaction actuelle de l'article 7 ne prévoit pas de distinction d'implantation pour les annexes. L'application de la règle actuelle a montré ses limites pour la réalisation de nombreux projets. Il est donc proposé de laisser la possibilité d'implanter les annexes en limites de propriété.

Zone	Article	Page	PLU approuvé le 18 mai 2016	Révision allégée n°2 Délibération du 26 octobre 2016
UEa	7	66	<b>1 – Marge de retrait par rapport aux limites latérales de l'unité foncière</b> <b>- Sur les seuls secteurs UEa :</b> Toute construction devra être en retrait des limites séparatives latérales, d'une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieure à 3 mètres.	<b>1 – Marge de retrait par rapport aux limites latérales de l'unité foncière</b> <b>- Sur les seuls secteurs UEa :</b> Toute construction, devra être en retrait des limites séparatives latérales, d'une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieure à 3 mètres. Les constructions annexes dont la hauteur est inférieure à 3 m ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

## 2.2. MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE (PIECE 4.2 DU PLU)



- ✓ Modification du zonage concernant les Emplacements Réservés – suppression des ER n°5, n°11, n°13, n°36 et n°37

#### Objet et motivation :

L'ER n°5 ayant pour objet la création d'une aire de retournement, au bénéfice de la commune, et d'une superficie de 225 m<sup>2</sup>, a été réalisé.

L'ER n°11 ayant pour objet la création d'une aire de retournement, au bénéfice de la commune, et d'une superficie de 188 m<sup>2</sup>, a été réalisé.

L'ER n°13 ayant pour objet l'élargissement de la voie, au bénéfice de la commune, et d'une superficie de 2877 m<sup>2</sup>, a été acquis.

L'ER n°36 ayant pour objet un ouvrage public, au bénéfice de la commune, et d'une superficie de 267 m<sup>2</sup>, a été acquis.

L'ER n°37 ayant pour objet le prolongement d'une voie, au bénéfice de la commune, et d'une superficie de 524 m<sup>2</sup>, a été abandonné.

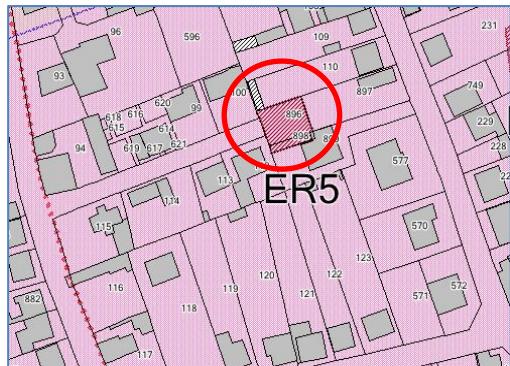
#### Incidences sur l'environnement :

La suppression des emplacements réservés n°5, 11 et 13 ne présente pas d'incidence sur l'environnement puisqu'elle résulte de la réalisation des travaux de voiries, et n'engendre donc pas d'aménagement urbain supplémentaire.

La suppression de l'emplacement réservé n°36 résulte de son acquisition pour la réalisation d'un ouvrage public inscrit au précédent PLU approuvé. Cette suppression n'engendre pas la réalisation d'aménagement urbain supplémentaire.

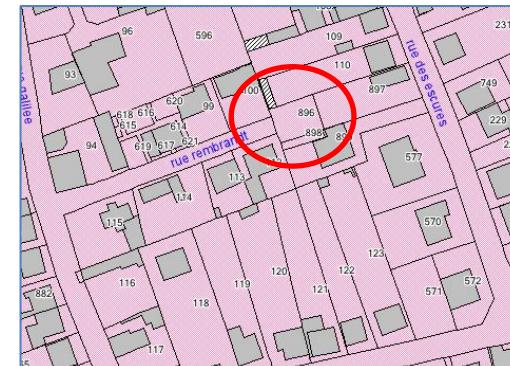
La suppression de l'emplacement réservé n°37 résulte de l'abandon du projet.

Zonage avant révision allégée n°2

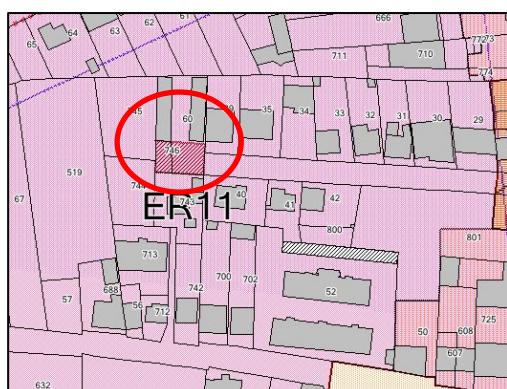


ER n°5 rue Rembrandt

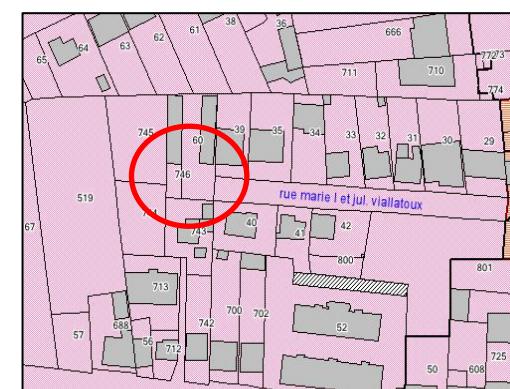
Zonage après révision allégée n°2



Rue Rembrandt

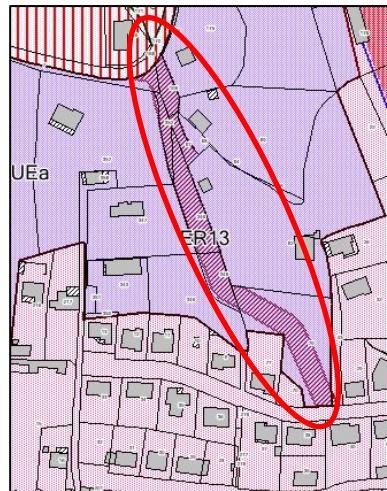


ER n°11 rue Viallatoux



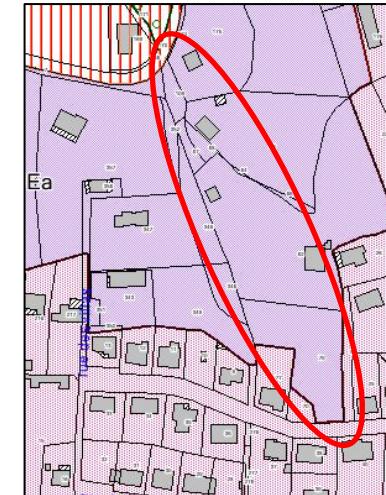
Rue Viallatoux

Zonage avant révision allégée n°2

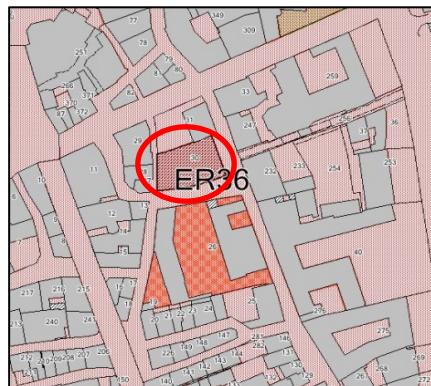


ER n°13 rue Georges Lajoinie

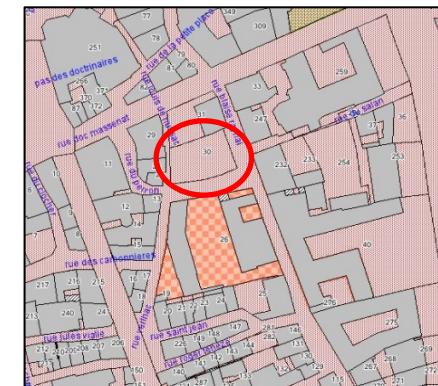
Zonage après révision allégée n°2



Rue Georges Lajoinie

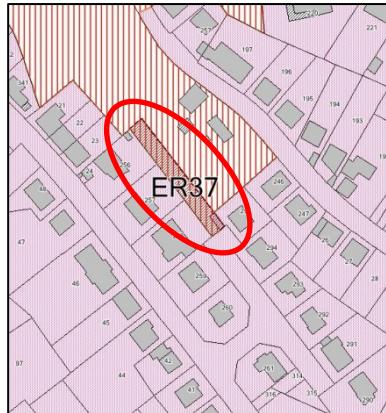


ER n°36 rue Blaise Raynal



Rue Blaise Raynal

Zonage avant révision allégée n°2



ER n°37 impasse Charles Péguy

Zonage après révision allégée n°2



Impasse Charles Péguy

✓ Création du zonage concernant un Emplacement Réservé – ER n°40

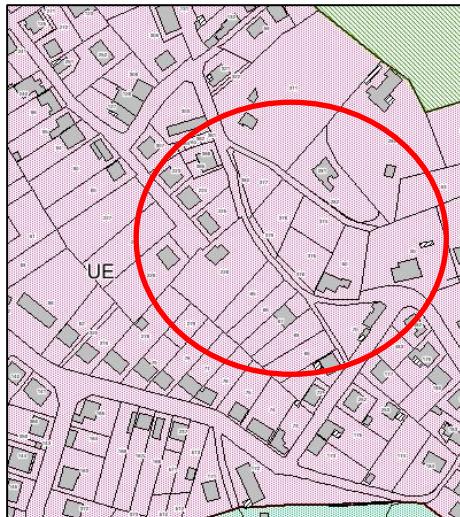
Objet et motivation :

L'ER n°40 a pour objet l'élargissement et une aire de retournement d'une voie dans une zone U du PLU, au bénéfice de la commune, et d'une superficie de 920 m<sup>2</sup>

Incidences sur l'environnement :

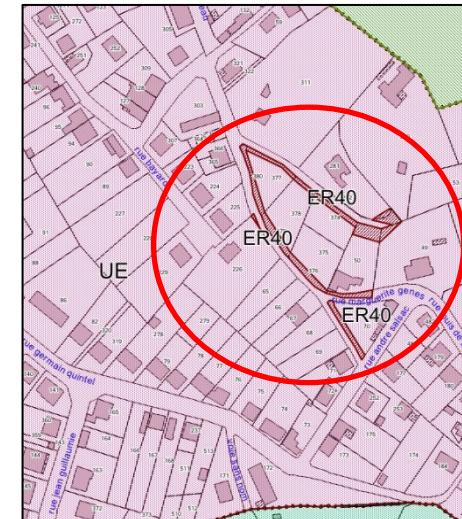
La création de emplacement réservé n°40, ne présente pas d'incidence sur l'environnement puisqu'elle accompagne l'évolution d'un quartier déjà zoné en UE. Elle n'engendre donc pas d'aménagement urbain supplémentaire.

Zonage avant révision allégée n°2



Rue Marguerite Gènes

Zonage après révision allégée n°2



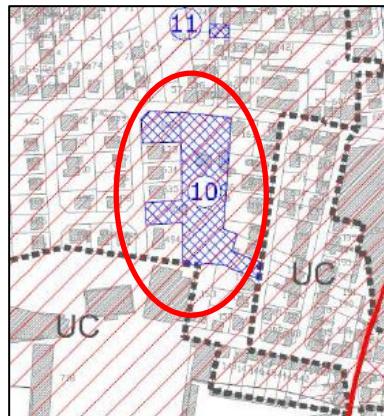
ER n°40 rue Marguerite Gènes

✓ Restitution après correction d'une erreur matérielle concernant un Emplacement Réservé – ER n°10

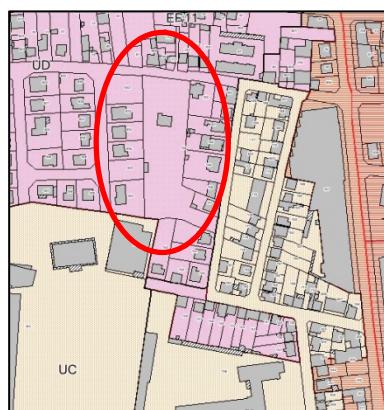
Objet et motivation :

L'ER n°10 a pour objet la création d'un parking pour les bus de ramassage scolaire, dans une zone U du PLU, au bénéfice de la commune, et d'une superficie de 6951 m<sup>2</sup>

Zonage PLU de 2011



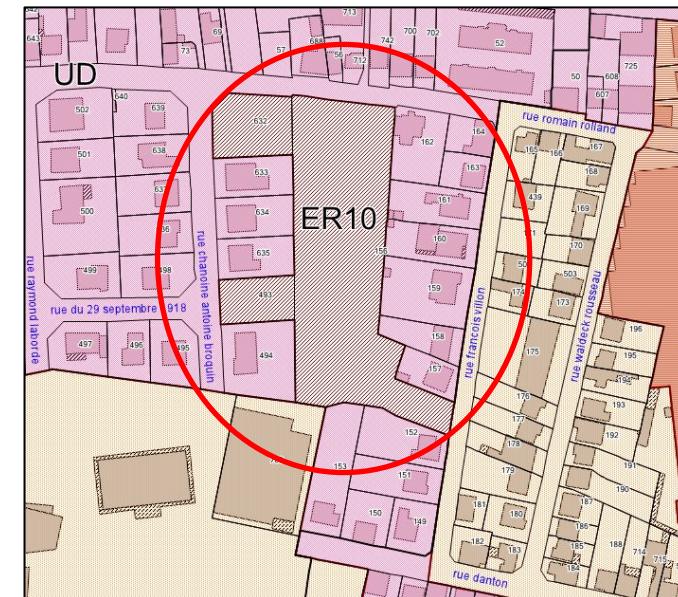
Zonage depuis révision simplifiée du 16 mai 2013



Incidences sur l'environnement :

La restitution de l'emplacement réservé n°10, ne présente pas d'incidence sur l'environnement puisque cet ER pour la création d'un parking bus scolaire existait déjà dans cette zone UD sur les mêmes parcelles. Sa suppression, lors de la révision simplifiée n°1 du 16 mai 2013, relève de l'erreur matérielle. Elle n'engendre donc pas d'aménagement urbain supplémentaire.

Zonage après révision allégée n°2



ER n°10 rue Romain Rolland

✓ Modification concernant 2 emplacements réservés – ER n°2 et ER n°4

Objet et motivation :

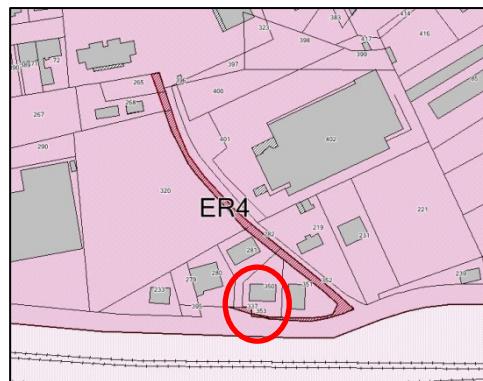
L'ER n°2 a pour objet l'élargissement de la voirie, au bénéfice de la commune, et d'une superficie de 1241 m<sup>2</sup>

L'ER n°4 a pour objet l'élargissement de la voirie, au bénéfice de la commune, et d'une superficie de 574 m<sup>2</sup>

Zonage avant révision allégée n°2



ER n°2 Av Jean-Charles Rivet



ER n°4 passage Guynemer

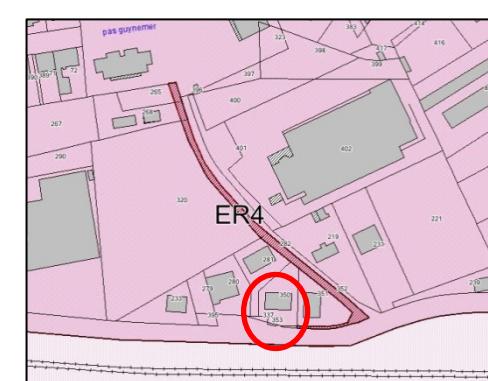
Incidences sur l'environnement :

La modification des emplacements réservés n°2 et n°4, ne présente pas d'incidence sur l'environnement puisque suite à une modification des projets l'emprise de ces ER est légèrement diminuée. Elle n'engendre donc pas d'aménagement urbain supplémentaire.

Zonage après révision allégée n°2



ER n°2 Av Jean-Charles Rivet



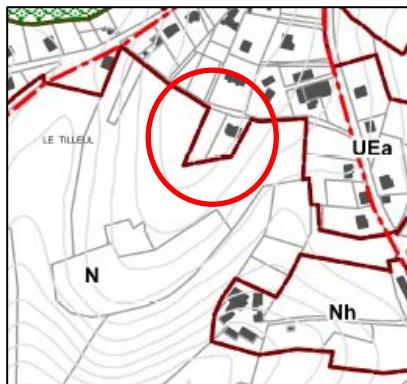
ER n°4 passage Guynemer

- ✓ Rectification de 4 erreurs matérielles, parcelles DS 0295, DO 0416, CZ 0480 et CZ 0481, DN 0139

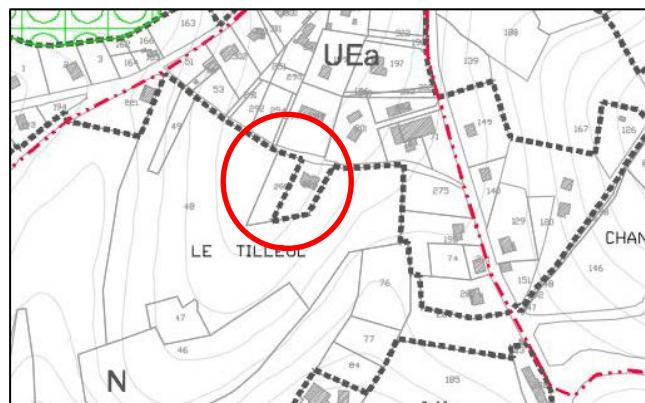
Objet et motivation :

Parcelle DS 0295 d'une superficie de 1484 m<sup>2</sup> sise rue Maurice Rouel. Il s'agit de rectifier une erreur matérielle survenue dans le cadre de la révision allégée n°1

Zonage après révision allégée n°1 du 24 février 2016



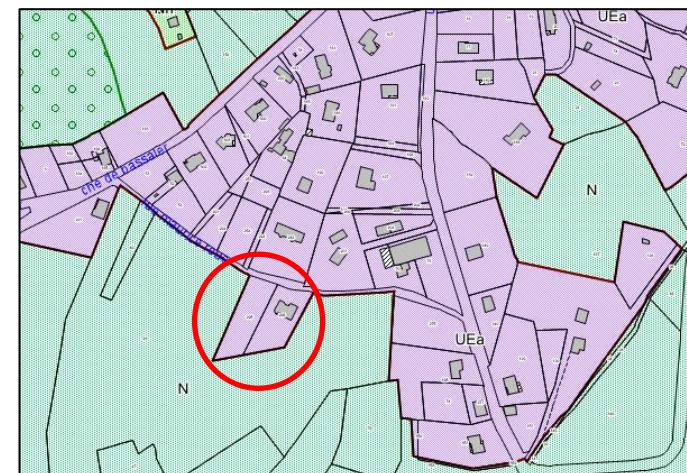
Zonage depuis modification simplifiée n°2 du 18 mai 2016



Incidences sur l'environnement :

Le dézonage de cette parcelle en UEa était intégré à la révision allégée n°1 dans le mémoire en réponse ainsi que dans la délibération\* et dans le document graphique mais omis dans la notice de présentation. Après erreur matérielle, ce dézonage n'apparaît également plus sur le document graphique à partir de la modification simplifiée n°2. Cette rectification n'engendre pas d'incidence sur l'environnement.

Zonage après la révision allégée n°2



\*Mémoire et délibération en annexes

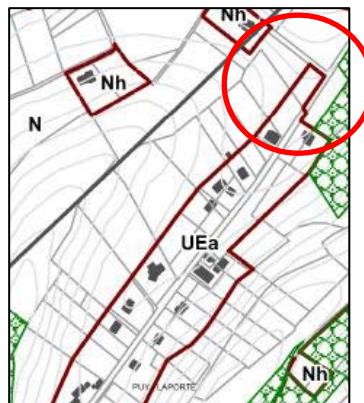
## Objet et motivation :

Parcelle DO 0416 d'une superficie de 5 041m<sup>2</sup> sise voie communale la Montade. Il s'agit de rectifier une erreur matérielle survenue dans le cadre de la révision allégée n°1.

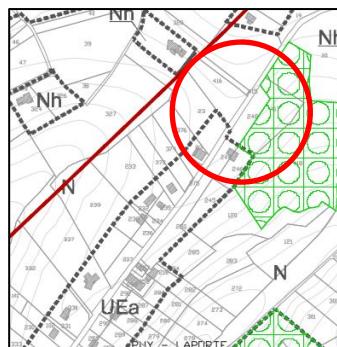
## Incidences sur l'environnement :

Le dézonage d'une partie de cette parcelle (1 252m<sup>2</sup>) en UEa était intégré à la révision allégée n°1 dans le mémoire en réponse ainsi que dans la délibération\* et le document graphique mais oublié dans la notice de présentation. Cette rectification n'engendre pas d'incidence sur l'environnement.

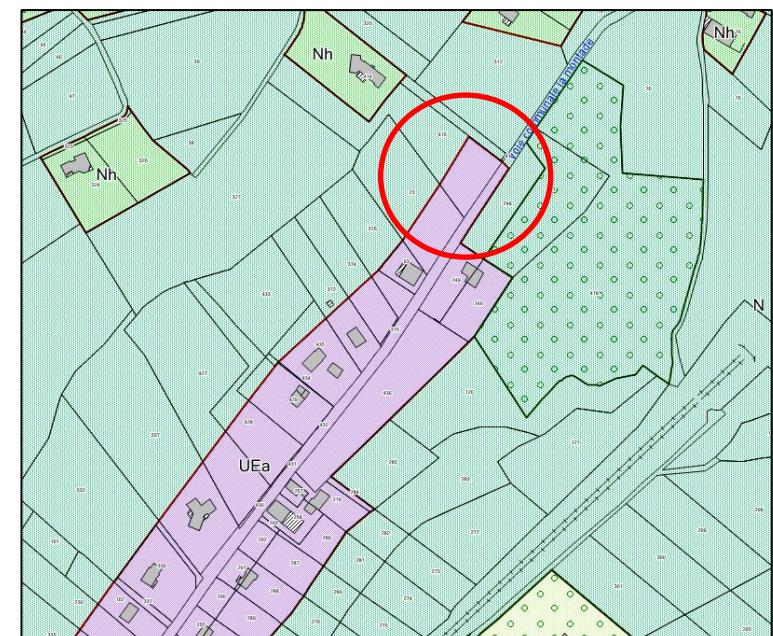
Zonage après révision allégée n°1 du 24 février 2016



Zonage depuis modification simplifiée n°2 du 18 mai 2016



Zonage après révision allégée n°2



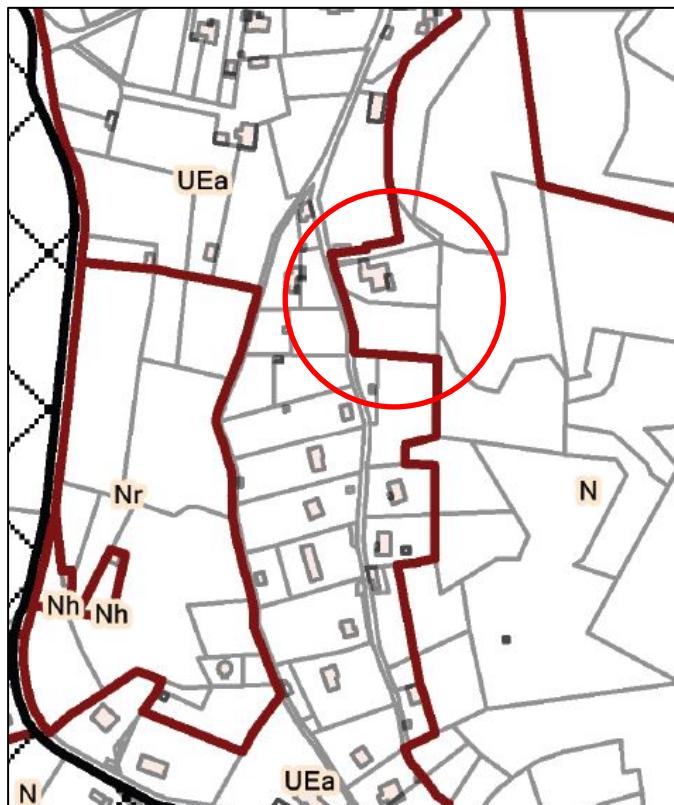
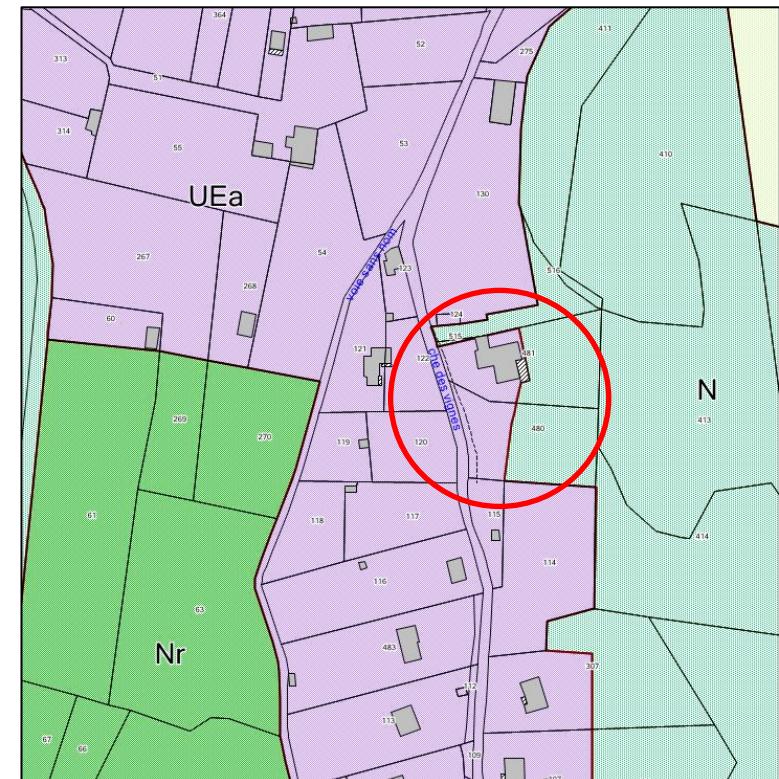
\*Mémoire et délibération en annexes

**Objet et motivation :**

Parcelles CZ 0480 et CZ 0481 d'une superficie respective de 1994 m<sup>2</sup> et 2110 m<sup>2</sup> sises chemin des Vignes. Il s'agit de rectifier une erreur matérielle survenue dans le cadre de l'élaboration du PLU.

**Incidences sur l'environnement :**

Le dézonage ne concerne qu'une partie de ces parcelles (723 m<sup>2</sup> pour la CZ 0480 et 860 m<sup>2</sup> pour la CZ 0481). Un permis de construire a été délivré le 11/07/2011 sur la CZ 0481 donc avant l'approbation du PLU, il s'agit bien ici d'une erreur matérielle. Cette parcelle aurait dû être intégrée à la zone UEa. Concernant la parcelle CZ 480 le dézonage se fait sur la partie plane du terrain afin d'éviter une dent creuse tout en préservant le paysage. Cette modification n'engendre qu'une d'incidence modérée sur l'environnement.

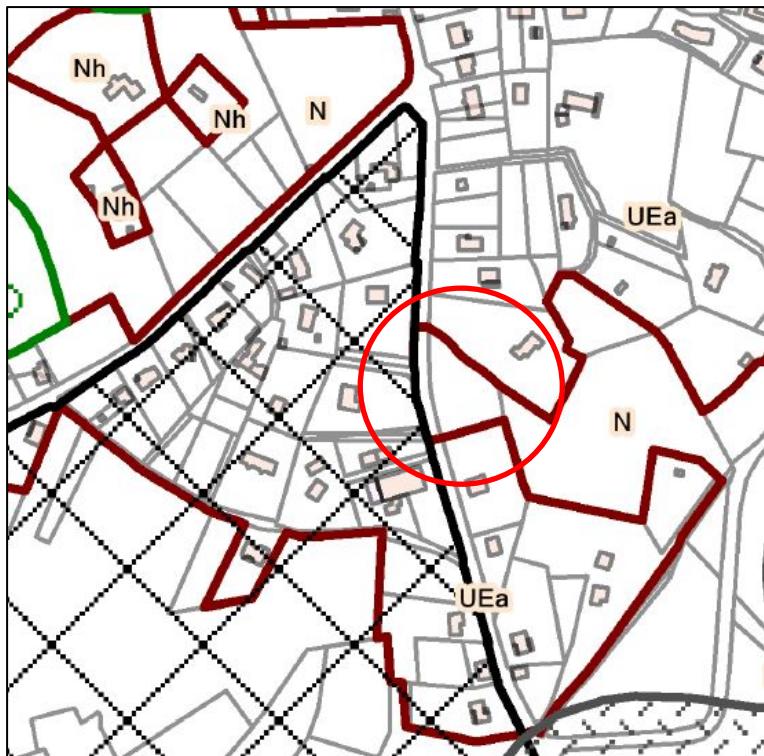
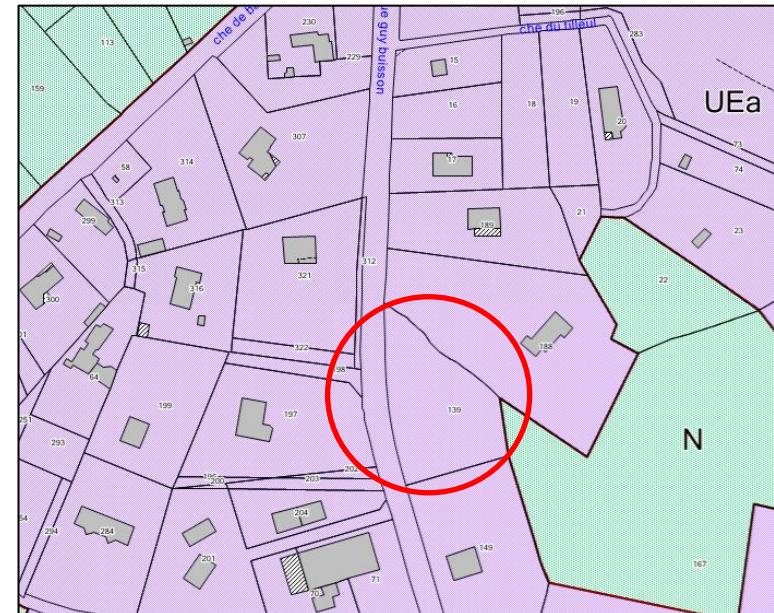
**Zonage avant révision allégée n°2**

**Zonage après révision allégée n°2**


**Objet et motivation :**

Parcelle DN 0139 d'une superficie de 2305 m<sup>2</sup> sise rue Guy Buisson. Il s'agit de rectifier une erreur d'appréciation lors de l'élaboration du PLU.

**Incidences sur l'environnement :**

La parcelle DN 0139 représente une dent creuse difficilement justifiable au vu de la topographie. Sa superficie représente 0,6% de la zone UEa concernée, on peut donc en déduire qu'il n'y qu'une incidence modérée sur l'environnement.

**Zonage avant révision allégée n°2**

**Zonage après révision allégée n°2**


- ✓ Modification d'une erreur d'appréciation sur un Espace Boisé Classé lors de l'élaboration du PLU.

Objet et motivation :

L'EBC concerné se trouve au fond de la parcelle AW 0009 sise rue Commandant Marchal. Il s'agit comme la photographie le montre d'une erreur d'appréciation lors de l'élaboration du PLU.

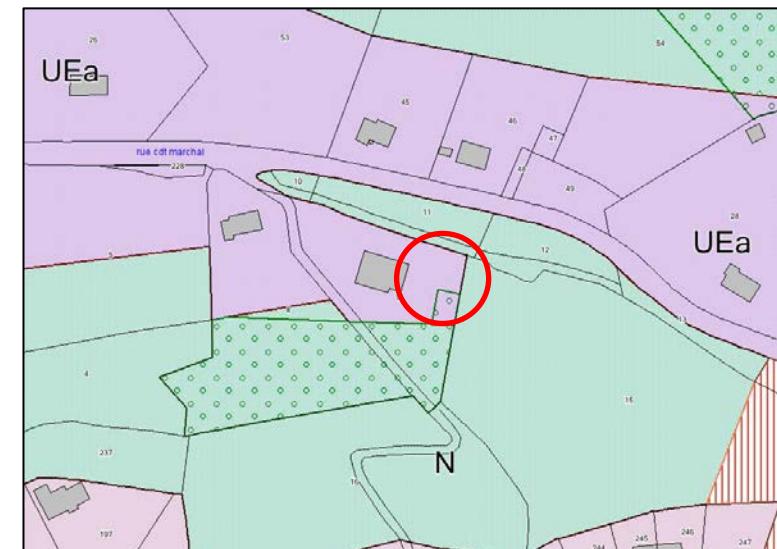
Zonage avant révision allégée n°2



Incidences sur l'environnement :

La parcelle AW 0009 d'une superficie de 3717 m<sup>2</sup> est couverte par 1250 m<sup>2</sup> d'EBC soit 33,6 %. La partie dézonée représente 160 m<sup>2</sup> sur un total de 4707 m<sup>2</sup> de l'EBC concerné soit moins de 3,4 %. Considérant d'une part que l'EBC n'existe plus à cet endroit et d'autre part le faible pourcentage représenté par le dézonage, il n'y a pas d'incidence sur l'environnement.

Zonage après révision allégée n°2



## 2.3 BILAN DES SURFACES ET TABLEAU DES EMPLACEMENTS RESERVES

	ER	N	A	UEa	U	AU	EBC
RA2	+ 3 536 m <sup>2</sup>	- 6 624 m <sup>2</sup>		+ 6 624 m <sup>2</sup>			- 160 m <sup>2</sup>
TOTAL COMMUNE	13,07 ha	1775,93 ha	632,43 ha	264,52 ha	2182,91 ha	256,37 ha	443,51 ha

N°	Destination	Bénéficiaire	Surf en m <sup>2</sup>	Nom Voie	Levé par	Institué par	Surf après procédure
1	Elargissement de la voie	Commune	1660	Pass. Bouchardon	MS1		0
2	Elargissement de la voie	Commune	1 241	Av J.Ch. Rivet	RA2 (en partie)		998
3	Création d'une aire de retournement	Commune	259	imp. Joseph Yernaux			259
4	Elargissement de la voie	Commune	574	Pass. Guynemer	RA2 (en partie)		562
5	Création d'une aire de retournement	Commune	225	rue Rambrandt	RA2		0
6	Elargissement de la voie	Commune	102	Rue Severin Laurier			102
7	Création d'une aire de retournement	Commune	296	Rue Victor Lacassin			296
8	Elargissement de la voie	Commune	514	Pass. et imp. des Mignardes			514
9	Elargissement de la voie	Commune	397	Rue Ampere			397
10	Création parking	commune	6951	rue Romain Rolland	RS1	RA2	6 951
11	Création d'une aire de retournement	Commune	188	Rue M-L. et J Viallatoux	RA2		0
12	Prolongement de la voie	Commune	1609	Rue Ch. Peguy	MS1		0
13	Elargissement de la voie	Commune	2 877	Rue Georges Lajoinie	RA2		0

14	Création d'une aire de retournement	Commune	282	Rue Chantoiseau			282
15	Prolongement de la voie	Commune	2655	imp. de Migoule	MS1		0
16	Elargissement de la voie	Commune	176	chem. de Fadat	MS1		0
17	Création d'une aire de retournement	Commune	468	Rue Leconte de l'Isle			468
18	Création d'une aire de retournement	Commune	381	Rue Chappe			381
19	Prolongement d'une voie	Commune	346	Rue Massenet			346
20	Création d'une aire de retournement	Commune	148	Rue André Theuriet			148
21	Création d'une aire de retournement	Commune	71	Rue Alexandre Dumas			71
22	Création d'une aire de retournement	Commune	332	Rue Marcel Proust			332
23	Infrastructure VRD	Commune	4 006	Rue Maurice Rollinat			4 006
24	Elargissement de la voie	Commune	2 070	Av Edmond Michelet			2 070
25	Création voie nouvelle	Commune	332	Langlade			332
26	Création voie nouvelle	Commune	25837	Les Jarriges	MS2		0
27	Création voie nouvelle	Commune	7 217	Casteaux			7 217
28	Création d'une aire de retournement	Commune	190	Imp. JJ. Rousseau			190
29	Grotte-archéologie	Commune	1 460	Rue Roger Nayrac			1 460
30	Création voie nouvelle	Commune	1 409	Imp. des Roses du Vialmur			1 409
31	Création voie nouvelle	Commune	182	Rue Jean Faurel			182

32	Création d'un chemin piétonnier	Commune	254	Rue Henri Chapelle			254
33	Création voie nouvelle	Commune	570	Rue Jean Faurel			570
34	Aménagement d'une voie verte	CABB	32 024	Rues de l'Île du Roi, M. Roche			32 024
35	Aménagement d'une voie verte	CABB	4 403	Ponts Tourny/du Buy			4 403
36	Ouvrages publics (logements, espaces publics)	Commune	267	rue Blaise Raynal	RA2		0
37	Création/Prolongement d'une voie	Commune	524	Imp. Ch Peguy	RA2		0
38	ZAC Laroche	Commune	63 370	Av J.Ch. Rivet	MS3(en cours)	RS1	63370
39	Création d'un nouvel accès au gymnase de Bouquet	Commune	179	Rue Docteur F.Vialle		MS1	179
40	Elargissement de la voie et aire de retournement	Commune	920	rue Marguerite Gènes		RA2	920

### 3. CONCLUSIONS SUR LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLU DE BRIVE

#### 3.1. CONFORMITE DES DISPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Brive a pris en compte l'ensemble des contraintes et servitudes communales et supra communales connues ou applicables sur les secteurs impactés.

#### 3.2. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA QUALITE DES PAYSAGES

La suppression des ER, les rectifications d'erreurs matérielles sur le zonage n'impactent pas de zones qui relèvent d'une importance particulière pour l'environnement à savoir :

- Zone agricole ou forestière
- Zone Naturelle stricte ou remarquable
- Zone humide
- Zone de captage d'eau
- Zone exposée aux risques
- Zones comportant du patrimoine culturel, site ou paysage protégé (hormis la parcelle DS 295 qui est à la limite du site protégé de la Vallée de Planchetorte mais en dehors de la ZNIEFF)

Ces évolutions n'engendrent pas de remise en cause du PADD. Les erreurs matérielles de zonage comblent des dents creuses ou confortent une urbanisation dans des zones sans impacts majeurs.

La réduction mineure de l'EBC (160 m<sup>2</sup>), justifiée plus haut n'est pas de nature à compromettre la protection édictée.

Toutes les modifications proposées ne sont pas impactées par des continuités écologiques liées aux milieux boisés et aux milieux ouverts ou aux milieux aquatiques (cf SCOT Sud Corrèze).

Ainsi, conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme la révision allégée n°2 du PLU de Brive portant essentiellement sur la rectification « d'erreurs matérielles » respecte les points suivants :

- Ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- N'est pas de nature à induire de graves risques de nuisances

#### 4. ANNEXES

- Articles L.153-31 à L.153-35 du Code de l'Urbanisme
- Délibération du 24 février 2016 approuvant de la révision allégée n°1 et mémoire en réponse

**Code de l'Urbanisme  
Section 5 : Révision du plan local d'urbanisme**

**Article L153-31**  
**Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 156**

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

**Article L153-32**

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

**Article L153-33**

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article [L. 153-12](#) peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

**Article L153-34**

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

**Article L153-35**

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article [L. 153-34](#), une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.